



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MANCHE

**NOTE RELATIVE AUX MÉDAILLES DE LA  
JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF  
ET AUX LETTRES DE FÉLICITATIONS  
Version d'octobre 2016**

**I / PRINCIPES ET TEXTES GÉNÉRAUX DE RÉFÉRENCE**

**I-1 / Principaux textes de référence :**

- Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié notamment par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013.
- Arrêté du 5 octobre 1987.
- Instruction n° 87/197/JS du 10 novembre 1987 et instruction n°/cabinet/2014-18 du 20 janvier 2014.
- Instructions annuelles ou notes ministérielles relatives aux médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associative – Exemple pour 2016 : Instruction n° cabinet/2016/32 du 5 février 2016 relative à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associative.

**I-2 / Principes généraux :**

**I-2-1 / La lettre de félicitations :**

Destinée à récompenser une action remarquable d'un-e bénévole ne remplissant pas les conditions - d'ancienneté en particulier - pour obtenir une médaille, elle constitue un premier niveau de reconnaissance. Elle peut constituer un encouragement et souvent une étape avant l'obtention d'une médaille de bronze.

Les mémoires (propositions) sont étudiés en commission de médaillés – avec les médailles de bronze.

*Nota : abandonné depuis plusieurs années dans la Manche, le dispositif est réactivé en 2016 (information) pour être effectif en 2017.*

## **I-2-2 / La médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif : les trois niveaux : bronze, argent et or :**

### A / conditions générales :

Quel que soit le niveau, la médaille récompense un engagement bénévole durable et conséquent. Depuis la réforme du décret du 18 décembre 2013 (ayant modifié le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969), les médailles de la Jeunesse et des Sports s'étendent désormais à tout les champs de l'engagement associatif. Exemples : associations à caractère, social, culturel, de solidarité, scientifiques ...

Tout membre majeur d'une association a le droit d'en bénéficier, dès lors qu'il remplit les conditions requises et qu'une demande sous forme officielle (proposition de récompense) a été complétée et adressée dans les règles instituées.

La personne doit être membre d'une association située dans notre département pour une demande relevant du niveau départemental (et dans la région pour une demande relevant de l'échelon régional – contacter la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie dans cette hypothèse).

Conformément aux décrets précités et aux instructions annuelles, les secteurs d'activité concernés sont ainsi précisés:

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

- a) de l'éducation physique et des sports ;
- b) de mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- c) de colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- d) d'activités associatives au service de l'intérêt général ;
- e) de toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

Le décret du 18 décembre 2013 a réduit les conditions de durée initialement prévues dans le décret du 14 octobre 1969 pour les accès aux médailles. Elles sont désormais respectivement les suivantes :

- Médaille de bronze = 6 ans d'ancienneté.
- Médaille d'argent = 10 ans d'ancienneté (dont 4 années dans l'échelon bronze).
- Médaille d'or = 15 ans d'ancienneté (dont 5 années dans l'échelon argent).

*Nota : la détermination de l'ancienneté prend en compte les durées en services militaires (ou assimilés) accomplis en temps de paix ou de guerre et les périodes de service civique accomplies dans une association.*

Précisions figurant dans les dernières instructions ministérielles :

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peut aussi être décernée à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, en raison de la qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général. Toutefois, il convient de veiller à ce que ne soit pas considérée « à titre exceptionnel » une candidature pour laquelle il ne manque que 6 mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur (pour le calcul de l'ancienneté, il convient de compter du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> janvier pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent lors de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet au 14 juillet pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent dans le cadre de la promotion du 14 juillet).

Cette dérogation aux conditions d'ancienneté doit être réservée aux situations exceptionnelles de candidats particulièrement méritants. Les propositions devront dès lors être argumentées et développeront les actions et les valeurs associatives portées par le candidat.

Les mêmes instructions prévoient expressément que les propositions de médailles doivent par ailleurs comporter **un nombre égal de candidatures féminines et masculines**. Cette exigence implique de facto, pour avoir des chances statistiques raisonnables d'être respectée par les commissions départementales proposant les médailles accordées, que les structures ou les personnes adressant les demandes de candidatures (mémoires) transmettent a minima deux propositions : l'une masculine, l'autre féminine. A la rigueur, compte tenu du déficit jusqu'alors observé de propositions pour des femmes, une candidature unique sous réserve qu'elle soit féminine sera admise.

#### B / Situation spécifique des médaillés de bronze nommés par arrêté ministériel :

Les médailles mentionnées au point précédent (A/) relèvent de l'échelon déconcentré (département en ce qui concerne la Manche).

L'arrêté du 5 octobre 1987 prévoit en son article 2 que demeurent nommés par arrêté ministériel les récipiendaires se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- les ressortissants étrangers ;
- les français résidant à l'étranger ;
- les candidats qui ne remplissent pas les conditions réglementaires et qui sont proposés à titre exceptionnel ;
- toute personne nommée à l'occasion de cérémonies officielles par le ministre ou son représentant.

#### C / La lettre et l'esprit de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif : Eléments combinés du décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 et de l'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 :

Afin d'éviter, hormis les situations spécifiques citées au point B/ ci-dessus (arrêtés ministériels), de recevoir des demandes à l'échelon départemental éloignées du « cœur de cible » souhaité par l'échelon ministériel de tutelle, il est opportun de compléter les éléments figurant au point A/ (conditions générales) de la déclaration figurant dans l'instruction du 20 janvier 2014 :

« La dimension symbolique d'une nécessaire reconnaissance de l'activité **bénévole** est fortement apparue durant ces dernières années, c'est pour cette raison que j'ai souhaité répondre favorablement à cette volonté en proposant l'extension du champ de la médaille de la jeunesse et de sports à l'engagement associatif.

Comme vous le savez, les associations sont des lieux privilégiés d'engagement citoyen au service de l'intérêt général, de participation à la vie de la cité et à la cohésion de la société. Nos concitoyens sont nombreux à consacrer du temps au service de l'intérêt général pour la construction d'un projet commun (...).

La médaille change d'appellation et s'intitule désormais « médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ». Cette extension à tout le champ associatif a pour objectif de reconnaître l'engagement bénévole en tant que tel, au-delà des seuls champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ».

D / Qui peut proposer un dossier de médaille de bronze, d'argent ou d'or, ou une lettre de félicitations :

La proposition peut émaner de diverses sources. Principalement, il s'agit de responsables proposant de récompenser des bénévoles de leurs associations. Mais cela peut aussi provenir d'élus, de services préfectoraux et de diverses administrations travaillant avec le monde associatif, de membres du comité des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif, de représentants de la sphère associative (par exemple un comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou le mouvement associatif (ex-CPCA), etc... )

## **II / LES PROCEDURES ET LES PIECES A FOURNIR :**

### **II-1 / les lettres de félicitations :**

- Modèle de demande joint en annexe 1
- A adresser à : Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Manche – Pôle jeunesse, sports et vie associative – Bureau en charge des médailles jeunesse, sports et engagement associatif – 1 bis rue de la Libération –BP20524 – 50004 SAINT LO cedex.
- Les documents sont étudiés lors des commissions relatives aux médailles de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la Manche (avis). Une session par an (généralement au mois d'octobre) est programmée. la lettre de félicitation préfectorale confirme l'avis (décision).

### **II-2 / Les médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :**

#### **II-2-1) Le dossier et son parcours au niveau départemental :**

- Modèle de demande de médaille joint en annexe 2
- A adresser à la DDCS de la Manche (voir l'adresse au point II-1/)

- Les dossiers sont étudiés en commission des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif de la Manche : pour les médailles de bronze : une fois par an (en octobre le plus souvent) pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 (exemple : commission en octobre 2016 ; effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017).
- Nombre de propositions possibles à accorder au titre de la médaille de bronze sur une année (contingent départemental) : 24.
- Pour les médailles d'argent et d'or : 2 fois par an en commission des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif de la manche, à raison de deux dates d'effet : promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet. Il y a donc pour ces médailles deux réunions spécifiques de la commission (dates variables).
- *En ce qui concerne les médailles d'argent et d'or, la saisine pour avis de la commission des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif n'est pas obligatoire, mais la possibilité est ouverte par les textes en vigueur. De ce fait, à partir de 2017, il a été décidé de la réunir dans le département de la Manche (sa composition est identique à celle existant pour les médailles de bronze).*
- Précisions importantes :
- S'agissant de la commission annuelle relative aux médailles de bronze, elle est composée des responsables du comité des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif de la Manche, de responsables associatifs représentatifs, du directeur ou du directeur adjoint de la DDCS. Elle est chargée de donner des avis. La décision appartient au préfet de département (sous forme d'un arrêté).
- Les avis relatifs aux médailles d'argent et d'or sont transmis au ministère de tutelle qui prend la décision (arrêté).
- Contingent départemental argent : 7 (à répartir au titre du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet). Contingent départemental or : 2 (1 au titre du 1<sup>er</sup> janvier et 1 au titre du 14 juillet).

*Nota : les contingents des médailles de bronze, d'argent et d'or sont fournis à titre indicatif. Ils correspondent aux usages depuis quelques années. Une décision ministérielle ultérieure est susceptible de les modifier.*

## **II-2-2) Le diplôme, la médaille et les pièces exigées :**

### A) Les diplômes et les médailles :

- Modèles officiels (nationaux).

### B) la remise des médailles :

L'instruction n° CABINET/DDH/2016/228 du 13 juillet 2016 a précisé la liste exhaustive des autorités publiques administratives ou électives habilitées à décorer les récipiendaires :

**1- Représentants de l'Etat :**

- Membres du gouvernement ;
- Membres du cabinet et directeurs de l'administration centrale des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports ;
- Préfets de région ;
- Préfets de département ;
- Sous-préfets ;
- Directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Directeurs régionaux et départementaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux adjoints de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux adjoints de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- Chefs de corps et délégués militaires départementaux, Officiers généraux ;
- Représentants du Gouvernement français à l'étranger (Ambassadeurs, Consuls, Conseillers culturels).

**2- Elus :**

- Parlementaires ;
- Présidents de conseil régional ;
- Présidents de conseil départemental ;
- Conseiller départemental du lieu de résidence ou d'exercice de l'activité associative du récipiendaire ;
- Maire de la commune de résidence ou du lieu d'exercice de l'activité associative du récipiendaire ;
- Adjoint au maire, chargé de la jeunesse, des sports et/ou de la vie associative, de la commune de résidence ou du lieu d'exercice de l'activité associative du récipiendaire.

**3- Personnalités élues du milieu associatif :**

- Présidents de fédérations sportives et d'associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ayant un agrément national ;
- Président du Comité national olympique et sportif français ;

- Présidents des comités régionaux olympiques et sportifs et des ligues sportives régionales ;
- Président du Comité de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Président de la Fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Les titulaires de la médaille d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peuvent également prétendre à remettre cette distinction honorifique.

L'instruction précitée du 13 juillet 2016 invite à organiser, en particulier pour l'échelon bronze dont la décision d'attribution relève du niveau départemental, une cérémonie annuelle en préfecture. Ceci afin de remettre en présence des personnalités – sportives, de jeunesse, du monde associatif ...-, des élus et de la presse les distinctions aux récipiendaires.

Cette même instruction demande que, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux et les maires potentiellement concernés soient informés de cette procédure.

Il convient cependant de noter que la cérémonie en préfecture n'est pas instituée dans la Manche.

Sans doute conviendra-t-il de programmer cette évolution par des temps de concertation entre les différents acteurs concernés (services de l'Etat – notamment la préfecture et la DDCS -, conseil départemental, association des maires du département, comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif).